



## **CRITÈRES DE CARDAGE DU PROGRAMME NATIONAL DES SQUELETTES**

**POUR LA NOMINATION DES ATHLÈTES DU PROGRAMME NATIONAL DE  
SKELETON (PNLS) AU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA) DE  
SPORT CANADA POUR LE CYCLE DES BREVETS 2025-26**

*Publié : Octobre/ 01/ 2024 Approuvé par*

*Sport Canada :*

## **PRÉAMBULE**

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme de subventions du gouvernement fédéral qui fournit une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau. Il s'agit de l'un des trois programmes de Sport Canada ([Financement-Sport](#)) conçus pour contribuer au développement du sport de haut niveau.

Le PAA contribue à l'amélioration des performances canadiennes lors des grandes manifestations sportives internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde.

Le PAA reconnaît l'engagement des athlètes dans les programmes d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale fournis par leur ONS et cherche à alléger certaines des pressions financières associées à la préparation et à la participation au sport international. L'aide financière du PAA apporte un soutien aux athlètes sous la forme d'une allocation de subsistance et d'entraînement, ainsi que de frais de scolarité et d'une aide supplémentaire du PAA. L'allocation de subsistance et d'entraînement vise à compenser une partie, mais pas la totalité, des frais de subsistance et d'entraînement encourus par les athlètes en raison de leur participation à un sport de haut niveau, tandis que l'aide aux frais de scolarité a pour but d'aider les athlètes à obtenir une éducation de niveau post-secondaire. Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui offre un soutien financier direct aux athlètes.

Les athlètes admissibles dont le financement est approuvé et qui sont soutenus financièrement par le PAA sont appelés athlètes brevetés. Le soutien du PAA est également connu sous le nom d'octroi de brevets.

## **1. VUE D'ENSEMBLE ET INFORMATIONS**

### **1.1. Types et niveaux de cardage**

#### **Cartes internationales senior (SR1/SR2)**

Financement pour les athlètes qui atteignent les normes internationales de performance senior (SIPS), telles que définies par Sport Canada, lors des Championnats du monde (CM) ou des Jeux olympiques d'hiver (JOH). Les SIPS actuels sont les suivants :

- 1.1.1.** Terminer dans les 8 (huit) premiers, en comptant un maximum de trois candidatures par pays ; et
- 1.1.2.** Finir dans la première moitié du peloton.

#### **Cartes nationales principales (SR)**

Financement pour les athlètes qui démontrent un potentiel pour atteindre le SIPS.

#### **Cartes de développement (D)**

Financement pour les jeunes athlètes qui démontrent un potentiel pour atteindre le SIPS mais qui ne sont pas en mesure de répondre aux critères du brevet international senior ou du brevet national senior.

### **1.2. Allocation(s) mensuelle(s) de subsistance et de formation**

Les athlètes désignés par le responsable technique du PSN et approuvés par Sport Canada recevront une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement de Sport Canada en fonction de leur statut d'athlète breveté. Cette allocation sera versée par Sport Canada en fonction du statut de l'athlète par rapport à son brevet.

l'allocation est généralement payée à l'avance tous les deux mois.

<b>Statut de la carte</b>	<b>Allocation mensuelle</b>
Cartes internationales principales (SR1, SR2)	\$1,765
Cartes nationales principales (SR)	\$1,765
Cartes de développement (D)	\$1,060

### **1.3. Seules les disciplines du programme olympique sont prises en compte**

Les athlètes des sports olympiques peuvent être nommés pour le soutien du PAA sur la base de leur participation et de leur entraînement aux épreuves inscrites au programme des prochains Jeux olympiques d'hiver. Les athlètes des sports olympiques participant à des épreuves de championnat du monde qui ne figurent pas au programme des prochains JOH ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un brevet sur la base des performances réalisées lors de ces épreuves.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les résultats des disciplines inscrites au programme olympique peuvent être pris en considération pour les nominations au PAA de Sport Canada.

### **1.4. Définition de "Concurrencé"**

Aux fins des critères d'octroi des brevets du PAA du PNS, les athlètes sont réputés avoir participé à la compétition s'ils étaient inscrits et avaient l'intention de participer à la compétition, mais qu'ils n'ont pas été en mesure de la terminer parce qu'ils n'ont pas pu le faire :

- 1.4.1.** a été disqualifié (DSQ) pour une raison autre qu'une infraction liée à la lutte contre le dopage ;
- 1.4.2.** n'a pas terminé (DNF) en raison d'un accident ou d'un autre incident ; ou
- 1.4.3.** n'a pas démarré (DNS) pour des raisons de santé, d'équipement ou autres.

Pour éviter tout doute, si l'athlète DNS parce qu'il refuse de concourir autrement que pour les raisons énoncées ci-dessus ou a été retiré de la compétition par BCS parce qu'il n'était pas en règle avec BCS, pour des raisons disciplinaires ou pour avoir enfreint les politiques de BCS, l'athlète ne sera pas considéré comme ayant concouru.

### **1.5. Processus**

Le responsable technique est chargé de désigner les athlètes éligibles au PAA.

Sport Canada examine toutes les nominations proposées par le responsable technique et approuve les nominations conformément [aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) et aux critères d'octroi des brevets du PAA du PNS de la BCS publiés et approuvés.

## **2. QUOTA DE LA CARTE AAP DU NSP**

Le quota de brevets du PAA du PSN est attribué par Sport Canada en fonction du nombre de brevets internationaux seniors. Pour les cycles des brevets 2024-25, le PSN se voit attribuer un quota de **6 brevets internationaux seniors**, équivalant à une valeur monétaire maximale de **127 080 \$**. Les athlètes admissibles sont nommés pour les brevets internationaux seniors, nationaux seniors et/ou de développement selon les critères suivants

à ce critère d'octroi de cartes du PNA du BCS, jusqu'à concurrence de la valeur monétaire maximale du quota de cartes du PNA du BCS.

Sport Canada revoit régulièrement la répartition des quotas de brevets pour tous les sports ; par conséquent, la répartition des quotas de brevets du PAA des PNS est sujette à changement de temps à autre. Si la répartition du quota de brevets du PAA des PNS diffère de celle mentionnée dans le présent document, le responsable technique en informera les athlètes dès que possible.

### **3. L'ÉLIGIBILITÉ À LA DÉLIVRANCE DE CARTES**

#### **3.1. Éligibilité des athlètes**

Pour être pris en considération pour la nomination et pour maintenir l'admissibilité au brevet du PAA, les athlètes doivent, à tout moment matériel, être des athlètes du Programme national de skeleton (" athlètes du PNS "), en particulier pour être un athlète du PNS, les athlètes doivent :

**3.1.1.** être membre en règle de BCS avec le statut d'**athlète de l'équipe nationale**, avoir un contrat d'athlète BCS valide et dûment signé, s'être engagé à respecter les plans de performance individuels (IPP) approuvés par BCS, le cas échéant, avoir payé toutes les cotisations dues à BCS et avoir rempli les autres obligations associées de temps à autre ;

**3.1.2.** à moins qu'une dérogation écrite ne soit demandée par l'athlète au directeur de la haute performance (DHP) et accordée par ce dernier à l'avance, avoir participé et/ou concouru à tous les événements, camps et/ou compétitions requis au cours des saisons 2024-25 et 2025-26 pour lesquels l'athlète a été sélectionné, y compris :

- Camps NSP (sur glace et hors glace) ;
- Championnats canadiens ;
- Compétitions internationales (WCh / WJrCH / WC / EC / AC / NAC) ; et
- d'autres manifestations obligatoires qui peuvent être notifiées à l'athlète de temps à autre à l'avance ; et

("Saison" désigne la période de 12 mois allant du 1er avril au 31 mars de chaque année).

**3.1.3.** être éligible :

- de concourir pour le Canada lors de compétitions internationales en vertu des [règles d'admissibilité de l'IBSF](#) ; et
- en vertu de la section 2.3 (Conditions d'admissibilité des athlètes) [des politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

#### **3.2. Durée maximale d'éligibilité**

Un athlète peut être breveté au niveau du brevet national senior (dans n'importe quelle combinaison de SR et/ou C1) et au niveau du brevet de développement, respectivement, pour un **maximum de 5 ans**.

On s'attend à ce qu'un athlète s'améliore chaque année afin de conserver son brevet et d'atteindre éventuellement les critères internationaux. Seuls les athlètes qui démontrent une amélioration d'année en année, une progression vers le SIPS et un potentiel futur seront considérés par BCS pour une nomination à un cycle de brevet supplémentaire à l'un ou l'autre niveau. De plus, Sport Canada examinera ces preuves et, en collaboration avec SBC, déterminera si une année supplémentaire de soutien au niveau de brevet concerné est justifiée. Si une année supplémentaire est accordée, BCS et l'athlète doivent se mettre d'accord sur les objectifs de performance à atteindre par l'athlète pour la prise en compte des brevets dans les cycles des brevets suivants.

Note : Afin d'assurer l'égalité des chances de démontrer l'amélioration, la progression et le potentiel, on prendra en considération les athlètes qui manquent des parties importantes d'une saison, d'un championnat du monde ou d'un championnat du monde olympique pour des raisons comprises dans la **section 6**, où le maximum de 5 ans peut être prolongé d'une année supplémentaire à l'entière discrétion de BCS.

#### **4. BCS AAP CYCLES DE CARDAGE**

En raison de la nature et du calendrier du skeleton, BCS utilise deux cycles distincts de brevets du PNS pour nommer les athlètes au PAA de Sport Canada :

- Cycle d'octroi des brevets d'avant-saison : 1<sup>er</sup> juillet - 31<sup>er</sup> octobre ; et
- Cycle de délivrance des cartes en cours de saison : Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin .

Une "période de brevet" est définie comme allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Un athlète est considéré comme breveté pour une "année" si sa candidature a été approuvée pour un financement et que l'athlète est soutenu financièrement par le PAA pendant quatre (4) mois ou plus au cours d'une période d'octroi des brevets.

#### **5. CRITÈRES DE NOMINATION DES BREVETS**

##### **5.1. Cycle des brevets d'avant-saison**

Pour le cycle des brevets d'avant-saison, le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les athlètes du PSN admissibles qui :

##### **Cartes internationales senior**

###### **5.1.1. Cartes SR1**

ont atteint le standard de performance international senior (SIPS) lors des Championnats du monde (CM) de 2025 sont éligibles à la nomination au niveau SR1 ; et

###### **5.1.2. Cartes SR2**

Ont été brevetés au niveau SR1 lors du cycle des brevets 2024/25 mais n'ont pas atteint le SIPS lors de la CMH 2025, sont éligibles pour une nomination au niveau SR2.

##### **5.2. Cycle de cardage en cours de saison**

Pour le cycle des brevets en cours de saison, à l'issue du processus de sélection du PSN 2025-26, les athlètes du PSN admissibles qui ont été sélectionnés pour l'équipe nationale 2025-26 :

## **Cartes internationales senior**

### **5.2.1. Cartes SR1**

ont été brevetés au niveau SR1 au cours du cycle des brevets de l'intersaison 2025 et sont admissibles à la nomination au niveau SR1 ; et

### **5.2.2. Cartes SR2**

ont été brevetés au niveau SR2 lors du cycle des brevets de l'intersaison 2025 et sont éligibles pour une nomination au niveau SR2.

## **Cartes nationales seniors**

### **5.2.3. Cartes SR**

Les personnes qui n'ont pas droit à la carte internationale senior peuvent bénéficier de la carte SR si elles répondent à l'un des critères suivants :

**5.2.3.1.** Ont participé aux CM 2025, n'ont pas obtenu le SIPS et ont été classés dans les 16 premiers aux CM, sont éligibles pour une nomination au niveau SR ;

**5.2.3.2.** *n'ont pas* participé à la CM 2025 ou ne se sont pas classés parmi les 16 premiers athlètes, mais ont été brevetés aux niveaux SR1, SR2, SR et/ou C1, quelle que soit la combinaison, pendant plus de 2 saisons, consécutives ou non, au cours des 4 dernières saisons, sont éligibles pour une nomination au niveau SR ; ou

**5.2.3.3.** reviennent au PSN après une période d'absence volontaire, pour des raisons personnelles ou liées à la performance (retraite, blessure, etc.), et étaient titulaires d'un brevet international senior au moment de leur période d'absence volontaire, sont éligibles à la nomination au niveau SR.

## **Cartes de développement**

### **5.2.4. Cartes D**

Les personnes qui ne sont pas éligibles pour les cartes internationales senior ou nationales senior peuvent être éligibles pour les cartes de développement (cartes D) si elles répondent à l'un des critères suivants :

**5.2.4.1.** ont été brevetés aux niveaux SR1, SR2, SR et/ou C1 pendant un total de 2 ans ou moins (consécutifs ou non) au cours de toute période de brevet antérieure, sont éligibles à la nomination au niveau D ; ou

**5.2.4.2.** n'ont jamais été brevetés aux niveaux SR1, SR2 ou SR au cours d'une période de brevet antérieure et sont éligibles à la nomination au niveau D.

## **5.3. Classement et nominations**

Les athlètes du PSN admissibles à une nomination au PAA seront classés par **priorité de niveau de brevet** conformément au **système de classement du PAA du PSN (annexe A)** et les nominations correspondantes seront effectuées jusqu'à concurrence de la valeur monétaire maximale du quota de brevets du PAA du PSN, tel qu'indiqué à la **section 2**.

### **Niveau de carte Priorité**

- Priorité 1 - Cartes internationales seniors
- Priorité 2 - Cartes nationales seniors
- Priorité 3 - Cartes de développement

#### **5.4. Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé**

Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, n'a pas atteint la norme requise pour le renouvellement du statut de breveté pour des raisons strictement liées à la santé, peut être considéré pour une nouvelle nomination pour la prochaine période des brevets, le cas échéant, pourvu que les conditions soient remplies comme indiqué à la section 9.1.3 (Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

#### **5.5. Fonds restants après le classement et les nominations**

Si, une fois les nominations terminées conformément à la **section 5.3.**, il reste des fonds dans le quota des brevets du PAA du PSN, les fonds restants peuvent être alloués au(x) sportif(s) breveté(s) du développement le(s) mieux classé(s) sous forme de mois supplémentaires (jusqu'à un maximum de 12 mois).

Exemple : S'il reste 6 mois de brevet (calculés au niveau D) et que les athlètes brevetés D les mieux classés ont déjà 8 mois de brevet alloués, ces athlètes brevetés D les mieux classés se verront allouer des mois supplémentaires comme suit :

- 4 mois (pour un maximum total de 12 mois) pour l'athlète breveté D le mieux classé ; et
- 2 mois (pour un total de 10 mois) pour l'athlète classé deuxième au brevet D.

### **6. MALADIE, BLESSURE ou GROSSESSE AU COURS D'UN CYCLE DE CARDIFICATION**

Conformément à [l'entente avec les athlètes de BCS](#), aux critères d'octroi des brevets du PAA du PNS et aux [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), les athlètes doivent respecter le programme de compétition et d'entraînement ainsi que les exigences administratives précisées par BCS tout au long du cycle pour lequel ils sont brevetés et doivent, à la première occasion, aviser par écrit le CHEF TECHNIQUE de toute maladie, blessure ou grossesse qui pourrait empêcher l'athlète de participer au PNS.

#### **6.1. Réduction à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé**

Les athlètes brevetés qui, en raison d'une maladie ou d'une blessure, ne sont pas en mesure de s'entraîner et de participer à des compétitions pendant quatre mois ou moins continueront à recevoir 100 % de l'aide financière du PAA à laquelle ils auraient autrement droit, à condition que l'athlète

**6.1.1.** fournit, sans délai, un pronostic positif avec un calendrier prévu pour le retour de l'athlète à l'entraînement complet et/ou à la compétition par le médecin de l'équipe BCS, ou la personne désignée par BCS ; et

**6.1.2.** s'engage par écrit à reprendre l'entraînement et la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie ou la blessure ; et

- 6.1.3.** à tout moment important pendant le cycle des brevets, se réhabiliter et/ou s'entraîner sous la supervision de BCS et/ou de son représentant pendant la période où l'athlète est incapable de remplir les engagements d'entraînement et de compétition décrits dans l'[accord de BCS avec les athlètes](#).

## **6.2. Réduction à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé**

Les athlètes brevetés qui ne sont pas en mesure de maintenir des engagements complets en matière d'entraînement et de compétition pendant plus de quatre mois en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse continueront de recevoir 100 p. 100 du soutien financier du PAA auquel ils auraient autrement droit, pourvu que les conditions soient remplies conformément à la section 9.1.2 (Réduction à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

## **7. RETRAIT DE CARTES**

### **7.1. Retrait volontaire de l'AAP ou diminution du soutien à l'AAP**

La politique et les procédures associées au retrait volontaire du PAA ou au déclin du soutien au PAA sont décrites à la section 10 (Retrait volontaire du PAA ou déclin du soutien au PAA) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

### **7.2. Retrait du statut de titulaire de carte**

Les athlètes brevetés peuvent se voir retirer leur brevet dans les conditions suivantes :

- Le non-respect des engagements en matière d'entraînement ou de compétition ;
- Violation de [l'accord BCS sur les athlètes](#) ;
- Manquement aux responsabilités de l'athlète énoncées dans les [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) ;
- Manquement grave à la discipline ;
- Enquête motivée ; et
- Violations des règles antidopage.

Dans la plupart des cas, BCS recommande le retrait du statut d'athlète breveté ; toutefois, Sport Canada peut également retirer le statut d'athlète breveté sans recommandation de BCS. Ces situations sont décrites à la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) des [Politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#).

## **8. PROCÉDURE D'APPEL**

Les appels d'une décision de nomination du PCA de la BCS ou d'une recommandation de la BCS de retirer le brevet ne peuvent être effectués que dans le cadre de la [politique d'appel de la BCS](#).

Les appels d'une décision du PAA prise en vertu de l'article 6 (Demande et approbation des brevets) ou de l'article 11 (Retrait du statut de breveté) des [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#) peuvent être interjetés en vertu de l'article 13 (Politique d'appel) des [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), à l'exception des appels interjetés en vertu de l'article 13 (Politique d'appel).